

COMMUNE DE LOCMIQUELIC

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES RESIDENCES MOBILES
EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES**

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Morbihan,
- Vu** l'arrêté préfectoral de révision du Schéma départemental 2017-2023 d'accueil des gens du voyage du Morbihan en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que des aires d'accueil des gens du voyage ont été aménagées par LORIENT AGGLOMERATION sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la commune de LOCMIQUELIC ne dispose pas d'une aire d'accueil aménagée conforme aux prescriptions du schéma départemental,

ARRETE

Article 1er :

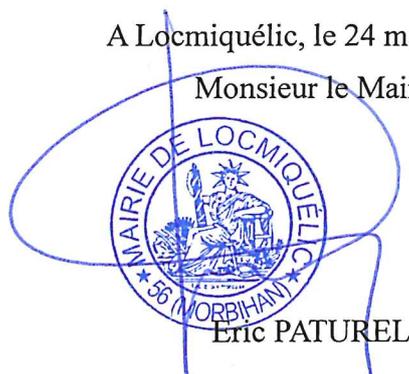
Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de LOCMIQUELIC, en dehors des aires d'accueil aménagées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de LORIENT AGGLOMERATION

Article 2 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, toute installation de résidence mobile sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

A Locmiquélic, le 24 mai 2023

Monsieur le Maire


Eric PATUREL

Délais et voies de recours : en application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours auprès du Maire;
- soit d'un recours auprès du Tribunal Administratif. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr